

**No. 22309**

---

**MULTILATERAL**

**Treaty of Montevideo, 1980. Concluded at Montevideo on  
12 August 1980**

*Authentic texts: Spanish and Portuguese.*

*Registered by Uruguay on 18 August 1983.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Traité de Montevideo de 1980. Conclu à Montevideo le  
12 août 1980**

*Textes authentiques : espagnol et portugais.*

*Enregistré par l'Uruguay le 18 août 1983.*

Por el Gobierno de la República Argentina:  
Pelo Governo da República Argentina:

[Signed — Signé]  
CARLOS WASHINGTON PASTOR

Por el Gobierno de la República de Bolivia:  
Pelo Governo da República da Bolívia:

[Signed — Signé]  
JAVIER CERRUTO CALDERÓN

Por el Gobierno de la República Federativa del Brasil:  
Pelo Governo da República Federativa do Brasil:

[Signed — Signé]  
RAMIRO SARAIVA GUERREIRO

Por el Gobierno de la República de Colombia:  
Pelo Governo da República da Colômbia:

[Signed — Signé]  
DIEGO URIBE VARGAS

Por el Gobierno de la República de Chile:  
Pelo Governo da República do Chile:

[Signed — Signé]  
RENÉ ROJAS GALDAMES

Por el Gobierno de la República del Ecuador:  
Pelo Governo da República do Equador:

[Signed — Signé]  
GERMÁNICO SALGADO

Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos:  
Pelo Governo dos Estados Unidos Mexicanos:

[Signed — Signé]  
JORGE DE LA VEGA DOMÍNGUEZ

Por el Gobierno de la República del Paraguay:  
Pelo Governo da República do Paraguai:

[Signed — Signé]  
ALBERTO NOGUÉS

Por el Gobierno de la República del Perú:  
Pelo Governo da República do Perú:

[*Signed — Signé*]

JAVIER ARIAS STELLA

Por el Gobierno de la República Oriental del Uruguay:  
Pelo Governo da República Oriental do Uruguai:

[*Signed — Signé*]

ADOLFO FOLLE MARTÍNEZ

Por el Gobierno de la República de Venezuela:  
Pelo Governo da República da Venezuela:

[*Signed — Signé*]

OSWALDO PAEZ PUMAR

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ<sup>1</sup> DE MONTEVIDEO, 1980

Montevideo, août 1980

Les Gouvernements de la République argentine, de la République de Bolivie, de la République fédérative du Brésil, de la République de Colombie, de la République du Chili, de la République de l'Equateur, des Etats-Unis du Mexique, de la République du Paraguay, de la République du Pérou, de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Venezuela,

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent leurs peuples,

Persuadés que l'intégration économique régionale est, pour les pays d'Amérique latine, l'un des principaux moyens d'accélérer le processus de leur développement économique et social afin d'assurer à leurs peuples un meilleur niveau de vie,

Déterminés à rénover le processus d'intégration latino-américaine et à établir des objectifs et des mécanismes compatibles avec la situation réelle de la région,

Assurés que la poursuite de ce processus doit tirer parti de l'expérience positive acquise en appliquant le Traité de Montevideo du 18 février 1960<sup>2</sup>,

Conscients de la nécessité d'un traitement spécial pour les pays où le niveau relatif du développement économique est le plus bas,

Disposés à promouvoir le développement de liens de solidarité et de coopération avec d'autres pays et zones d'intégration d'Amérique latine, afin de faciliter un processus convergent qui conduise à l'établissement d'un marché commun régional,

Convaincus de la nécessité de contribuer à l'obtention d'un nouveau schéma de coopération horizontale entre pays en développement et leurs zones d'intégration, inspiré des principes du droit international en matière de développement,

Tenant compte de la décision adoptée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce<sup>3</sup>, qui permet de conclure des accords

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 18 mars 1981, soit 30 jours après la date du dépôt auprès du Gouvernement uruguayen du troisième instrument de ratification, conformément à l'article 57 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Argentine .....	10 février 1981
Paraguay .....	16 février 1981
Uruguay .....	22 octobre 1980

Par la suite le Traité est entré en vigueur pour les Etats suivants 30 jours après la date du dépôt auprès du Gouvernement uruguayen de leur instrument de ratification, conformément à l'article 57 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Mexique .....	20 février 1981	Brésil .....	15 janvier 1982
(Avec effet au 22 mars 1981.)		(Avec effet au 14 février 1982.)	
Chili .....	18 juin 1981	Bolivie .....	17 mars 1982
(Avec effet au 18 juillet 1981.)		(Avec effet au 16 avril 1982.)	
Colombie .....	20 juillet 1981	Equateur .....	17 mars 1982
(Avec effet au 19 août 1981.)		(Avec effet au 16 avril 1982.)	
Pérou .....	8 janvier 1982	Venezuela .....	17 mars 1982
(Avec effet au 7 février 1982.)		(Avec effet au 16 avril 1982.)	

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 4*, p. 33.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

régionaux ou généraux entre pays en développement afin de réduire ou d'éliminer mutuellement les obstacles à leurs échanges commerciaux,

Conviennent de signer le présent Traité qui remplacera, conformément aux dispositions qui y sont stipulées, le Traité portant création de l'Association latino-américaine de libre-échange<sup>1</sup>.

## CHAPITRE I. OBJECTIFS, FONCTIONS ET PRINCIPES

*Article 1.* En vertu du présent Traité, les Parties contractantes poursuivent le processus d'intégration destiné à promouvoir le développement économique et social de la région, d'une façon harmonieuse et équilibrée, et instituent à cette fin l'Association latino-américaine d'intégration (ci-après dénommée « Association ») ayant son siège à Montevideo, République orientale de l'Uruguay.

Ce processus aura comme objectif à long terme l'établissement, graduel et progressif, d'un marché commun latino-américain.

*Article 2.* Les normes et mécanismes prévus dans le présent Traité, tout comme ceux que les pays membres établiront dans le cadre de celui-ci, auront pour objet le développement des fonctions fondamentales suivantes de l'Association : promotion et réglementation des échanges commerciaux, complémentarité économique et développement des activités de coopération économique qui contribuent à l'extension des marchés.

*Article 3.* En appliquant le présent Traité et en faisant en sorte qu'il atteigne son objectif final, les pays membres tiendront compte des principes suivants :

- a) Pluralisme : l'intégration voulue par les pays membres se superposant à la diversité politique et économique que peut présenter la région;
- b) Convergence : multilatéralisation progressive des accords de portée partielle périodiquement négociés entre les pays membres en vue d'établir un marché commun latino-américain;
- c) Souplesse : possibilité de conclure des accords de portée partielle compatibles avec une convergence progressive et l'affermissement des liens d'intégration;
- d) Traitements différentiels : application régionale ou partielle de mécanismes appropriés à chaque cas, sur la base de trois catégories de pays dont les caractéristiques économiques et structurelles influent sur l'intégration, certains traitements étant prévus pour les pays de développement intermédiaire et des traitements plus favorables étant destinés aux pays de moindre développement économique relatif; et
- e) Multiplicité de formes : différents types de concertation entre les pays membres, en harmonie avec les objectifs et les fonctions du processus d'intégration, en employant tous les moyens propres à dynamiser et à étendre les marchés au niveau régional.

## CHAPITRE II. MÉCANISMES

*Article 4.* Pour remplir les fonctions fondamentales de l'Association définies à l'article 2 du présent Traité, les pays membres établissent une zone de préférence

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément no 4*, p. 33.

économique fondée sur des tarifs préférentiels régionaux au moyen d'accords de portée régionale ou partielle.

### *Section 1. TARIFS PRÉFÉRENTIELS RÉGIONAUX*

*Article 5.* Les pays membres s'accorderont réciproquement des tarifs régionaux préférentiels par rapport au niveau appliqué aux pays tiers; ces tarifs seront soumis à réglementation.

### *Section 2. ACCORDS DE PORTÉE RÉGIONALE*

*Article 6.* Par accords de portée régionale, on entend les accords dont tous les pays membres sont parties.

Ces accords seront conclus dans le cadre des objectifs et des dispositions du présent Traité et pourront couvrir les questions et les instruments prévus pour les accords de portée partielle dont traite la section 3 du présent chapitre.

### *Section 3. ACCORDS DE PORTÉE PARTIELLE*

*Article 7.* Par accords de portée partielle, on entend les accords dont tous les pays membres ne sont pas parties et qui visent, au moyen de leur multilatéralisation progressive, à créer les conditions nécessaires à l'approfondissement du processus d'intégration régionale.

Les droits et obligations définis dans les accords de portée partielle seront uniquement valides pour les pays membres qui auront signé ces accords ou y auront adhéré.

*Article 8.* Les accords de portée partielle pourront être des accords commerciaux, de complémentarité économique, agricoles, de promotion commerciale ou de toute autre nature, sous réserve de conformité aux dispositions de l'article 14 du présent Traité.

*Article 9.* Les accords de portée partielle répondront aux normes générales ci-dessous :

- a) Ils seront ouverts à l'adhésion, après négociation, des autres pays membres;
- b) Ils contiendront des clauses favorables à la convergence, afin que tous les pays membres puissent en bénéficier;
- c) Ils comporteront éventuellement des clauses favorables à la convergence avec d'autres pays latino-américains, conformément aux mécanismes définis dans le présent Traité;
- d) Ils prévoiront des traitements différentiels en fonction des trois catégories de pays reconnues par le présent Traité, les formes d'application de ces traitements étant déterminées dans chaque accord, ainsi que les procédures de négociation en vue de leur révision périodique à la demande d'un quelconque pays membre qui s'estimerait lésé;
- e) Les dégrèvements pourront toucher les produits eux-mêmes ou des parties de ces produits, sur la base d'une diminution de pourcentage des taxes appliquées aux importations en provenance des pays non participants;
- f) Ils devront avoir une durée minimale d'une année; et

g) Ils contiendront, le cas échéant, des normes spécifiques applicables aux questions d'origine, de clauses de sauvegarde, de restrictions non tarifaires, de retrait de concession, de renégociation de concession, de dénonciation, de coordination et d'harmonisation des politiques. Au cas où de telles normes n'auraient pas été adoptées, on tiendra compte des dispositions de portée générale établies en la matière par les pays membres.

*Article 10.* Les accords commerciaux ont pour objet exclusif la promotion du commerce entre les pays membres et seront soumis aux normes spécifiques établies à cet effet.

*Article 11.* Les accords de complémentarité économique ont notamment pour objet de promouvoir l'utilisation maximale des facteurs de production, de stimuler la complémentarité économique, d'assurer des conditions équitables de compétitivité, de faciliter l'introduction des produits sur le marché international et de contribuer au développement équilibré et harmonieux des pays membres.

Ces accords seront soumis aux normes spécifiques établies à cet effet.

*Article 12.* Les accords agricoles ont pour objet de stimuler et de réglementer le commerce agricole interrégional. Ils doivent être assez souples pour tenir compte des caractéristiques socio-économiques de la production des pays participants. Ils pourront porter sur des produits distincts ou sur des groupes de produits et pourront être fondés sur des concessions temporaires, saisonnières, par quota ou mixtes, ou sur des contrats entre des organismes d'Etat ou para-étatiques. Ils seront soumis aux normes spécifiques établies à cet effet.

*Article 13.* Les accords de promotion du commerce porteront sur des questions non tarifaires et viseront à promouvoir les courants de commerce interrégionaux. Ils seront soumis aux normes spécifiques établies à cet effet.

*Article 14.* Les pays membres pourront établir, au moyen des réglementations correspondantes, des normes spécifiques pour convenir d'autres modalités d'accords de portée partielle.

A cet effet, ils prendront notamment en considération la coopération scientifique et technologique, la promotion du tourisme et la sauvegarde du milieu ambiant.

### CHAPITRE III. SYSTÈME D'APPUI POUR LES PAYS DE MOINDRE NIVEAU RELATIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Article 15.* Les pays membres établiront des conditions favorables à la participation des pays de moindre niveau relatif de développement économique au processus d'intégration économique, en se fondant sur les principes de la non-réciprocité et de la coopération communautaire.

*Article 16.* Afin d'assurer un traitement préférentiel effectif, les pays membres conviendront de l'ouverture de marchés, ainsi que de programmes et autres modalités spécifiques de coopération.

*Article 17.* Les activités en faveur des pays de moindre développement économique relatif seront convenues par la voie d'accords de portée régionale et de portée partielle.

Pour que de tels accords soient efficaces, les pays membres négocieront et formuleront des normes concernant la préservation des préférences, l'élimination des restrictions non tarifaires et l'application de clauses de sauvegarde lorsqu'elle se justifiera.

### *Section 1. ACCORDS DE PORTÉE RÉGIONALE*

*Article 18.* Les pays membres approuveront chacune des listes négociées de produits, de préférence industriels, originaires de chacun des pays de moindre développement économique relatif auxquels ils accorderont, sans réciprocité, l'exemption totale des droits de douane et autres restrictions appliquée par les autres pays de l'Association.

Les pays membres définiront les procédures à suivre pour parvenir à l'élargissement progressif des listes initiales, en procédant au moment qu'ils estiment opportun aux négociations appropriées.

De même, ils s'efforceront d'établir des mécanismes efficaces de compensation des effets négatifs de la situation géographique des pays de moindre développement économique relatif sans débouchés sur la mer, qui nuit à leur commerce inter-régional.

### *Section 2. ACCORDS DE PORTÉE PARTIELLE*

*Article 19.* Les accords de portée partielle que négocient les pays de moindre développement économique relatif avec les autres pays membres seront conformes, autant qu'il conviendra, aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 du présent Traité.

*Article 20.* Pour promouvoir une coopération collective efficace en faveur des pays de moindre développement économique relatif, les pays membres négocieront avec chacun d'entre eux des programmes de coopération spéciaux.

*Article 21.* Les pays membres pourront décider de programmes et d'activités de coopération, dans les domaines du préinvestissement, du financement et de la technologie, principalement destinés à aider les pays de moindre développement économique relatif (et, en particulier parmi ceux-ci, les pays sans débouchés sur la mer) afin qu'ils puissent tirer parti des dégrèvements tarifaires.

*Article 22.* Sans préjudice des mesures prévues dans les précédents articles, on pourra décider, dans le cadre des traitements en faveur des pays de moindre développement économique relatif, d'actions de coopération collective ou partielle où entrent en jeu des mécanismes efficaces destinés à compenser la situation défavorable de la Bolivie et du Paraguay, sans débouchés sur la mer.

Si, conformément à la préférence tarifaire régionale mentionnée à l'article 5, on adopte des critères de progression temporelle, on s'efforcera de maintenir, au moyen de dégrèvements cumulatifs, les marges accordées en faveur des pays sans débouchés sur la mer.

De même, on s'efforcera d'établir des formules de compensation tant dans le domaine des tarifs préférentiels régionaux, quand ce processus se développera, que dans celui des accords de portée régionale ou partielle.



*Article 23.* Les pays membres s'efforceront d'accorder des facilités pour l'établissement, sur leurs territoires, de zones, dépôts ou ports francs et autres services administratifs de transit international, en faveur des pays sans débouchés sur la mer.

#### CHAPITRE IV. CONVERGENCE ET COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PAYS ET ZONES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE D'AMÉRIQUE LATINE

*Article 24.* Les pays membres pourront établir des régimes d'association ou de coopération multilatérale propices à la convergence avec d'autres pays ou zones d'intégration économique d'Amérique latine, y compris la possibilité de concourir, avec ces pays ou ces zones, à l'établissement d'une préférence tarifaire latino-américaine.

Les pays membres régleront en temps voulu les caractéristiques que doivent présenter ces régimes.

*Article 25.* En outre, les pays membres pourront conclure des accords de portée partielle avec d'autres pays et zones d'intégration économique d'Amérique latine, conformément aux différentes modalités prévues à la section 3 du chapitre II du présent Traité et aux termes des dispositions réglementaires pertinentes.

Sans préjudice de ce qui précède, ces accords seront soumis aux normes suivantes :

- a) Les concessions octroyées par les pays membres participants ne s'étendront pas aux autres pays, à l'exception des pays de moindre développement économique relatif;
- b) Quand un pays membre inclut des produits déjà négociés dans des accords partiels avec d'autres pays membres, les concessions octroyées pourront dépasser les concessions convenues avec ces pays; en pareil cas, des consultations avec les pays membres affectés auront lieu pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes, sauf s'il existe dans les accords partiels des clauses d'extension automatique ou de renoncement aux préférences incluses dans les accords partiels dont traite le présent article; et
- c) Ils devront être étudiés multilatéralement par les pays membres, au sein du Comité, pour déterminer la portée des accords passés et permettre à d'autres pays membres de participer à ces accords.

#### CHAPITRE V. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ZONES D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

*Article 26.* Les pays membres prendront les mesures nécessaires à l'établissement et au développement de relations de solidarité et de coopération avec d'autres zones d'intégration extérieures à l'Amérique latine, par la voie d'une participation de l'Association aux programmes exécutés au niveau international en matière de coopération horizontale, en exécution des principes normatifs et des engagements assumés dans le contexte de la Déclaration et du Plan d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international<sup>1</sup> et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats<sup>2</sup>.

Le Comité désignera les moyens propres à atteindre les objectifs indiqués.

<sup>1</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale nos 3201 et 3202 (S-VI) dans *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, sixième session spéciale, Supplément no 1 (A/9559)*, p. 3 et 5.

<sup>2</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale no 3281 (XXIX) dans *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, vingt-neuvième session, Supplément no 31 (A/9631)*, p. 53.

*Article 27.* De même, les pays membres pourront conclure des accords de portée partielle avec d'autres pays en développement ou avec des zones d'intégration économique extérieures à l'Amérique latine, conformément aux différentes modalités prévues à la section 3 du chapitre III du présent Traité et aux termes des dispositions réglementaires pertinentes.

Sans préjudice de ce qui précède, ces accords seront soumis aux normes ci-après :

- a) Les concessions octroyées par les pays membres participant à ces accords ne s'étendront pas aux autres pays, à l'exception des pays de moindre développement économique relatif;
- b) Quand sont inclus dans ces accords des produits déjà négociés avec d'autres pays membres dans des accords de portée partielle, les concessions octroyées ne pourront dépasser les concessions convenues avec ces pays et, si elles les dépassent, le dépassement s'étendra automatiquement auxdits pays; et
- c) Les accords en question devront être compatibles avec les engagements contractés par les pays membres dans le cadre du présent Traité et devront être conformes aux dispositions des alinéas *a* et *b* du présent article.

#### CHAPITRE VI. LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

*Article 28.* Les organes politiques de l'Association sont :

- a) Le Conseil des Ministres des relations extérieures (désigné par le mot « Conseil » dans le présent Traité);
- b) La Conférence d'évaluation et de convergence (désignée par le mot « Conférence » dans le présent Traité); et
- c) Le Comité des représentants (désigné par le mot « Comité » dans le présent Traité).

*Article 29.* L'organe technique de l'Association est le Secrétariat général (désigné par le mot « Secrétariat » dans le présent Traité).

*Article 30.* Le Conseil est l'organe suprême de l'Association; il adopte les décisions qui, au plus haut niveau, servent au mieux le déroulement du processus d'intégration économique.

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) Edicter des normes générales propices à la réalisation des objectifs de l'Association, ainsi qu'au développement harmonieux du processus d'intégration;
- b) Examiner le résultat des travaux accomplis par l'Association;
- c) Adopter des mesures correctives de portée multilatérale, conformément aux recommandations adoptées par la Conférence aux termes de l'alinéa *a* de l'article 33 du présent Traité;
- d) Etablir les directives que les autres organes de l'Association devront suivre au cours de leurs travaux;
- e) Fixer les normes fondamentales qui régissent les relations de l'Association avec d'autres associations régionales, organismes ou entités internationaux;
- f) Revoir et actualiser les normes fondamentales qui régissent les accords de convergence et de coopération avec d'autres pays en développement et les zones d'intégration économiques pertinentes;

- g) Prendre connaissance des problèmes soulevés par les autres organes politiques et résoudre ces problèmes;
- h) Déléguer aux autres organes politiques le droit de prendre des décisions concernant des mesures spécifiquement destinées à mieux réaliser les objectifs de l'Association;
- i) Accepter l'adhésion de nouveaux pays membres;
- j) Permettre des amendements et des adjonctions au Traité, aux termes de l'article 61;
- k) Désigner le Secrétaire général; et
- l) Etablir son propre règlement.

*Article 31.* Le Conseil sera constitué des Ministres des relations extérieures des pays membres. Cependant, quand les questions d'intégration relèveront, non de ce Ministre, mais d'un autre Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat, les pays membres intéressés pourront être représentés au Conseil par cet autre Ministre ou par ce Secrétaire d'Etat, qui y aura pleins pouvoirs.

*Article 32.* Le Conseil tiendra session et prendra ses décisions en présence de la totalité des pays membres.

Le Conseil se réunira sur convocation du Comité.

*Article 33.* Les attributions de la Conférence seront les suivantes :

- a) Etudier sous tous ses aspects le fonctionnement du processus d'intégration, ainsi que la convergence des accords de portée partielle résultant de leur multilatéralisation progressive, et recommander au Comité l'adoption de mesures correctives de portée multilatérale;
- b) Promouvoir des actions de plus grande portée en matière d'intégration économique;
- c) Revoir périodiquement l'application des traitements différentiels, compte tenu non seulement de l'évolution de la structure économique des pays et, en conséquence, de leur degré de développement, mais aussi des bénéfices effectifs que les pays bénéficiaires ont tirés du traitement différentiel appliqué, ainsi que les procédures visant à perfectionner l'application de ces traitements;
- d) Evaluer les résultats du système d'appui aux pays de moindre développement économique relatif et adopter des mesures en vue d'une application plus efficace;
- e) Procéder à des négociations multilatérales pour fixer et approfondir la préférence tarifaire régionale;
- f) Faciliter la négociation et la conclusion d'accords de portée régionale auxquels participent tous les pays membres et qui portent sur un objet quelconque du présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 6;
- g) Mener à bien les tâches dont la charge le Comité;
- h) Charger le Secrétariat des études qu'elle estime nécessaires; et
- i) Approuver son propre règlement.

*Article 34.* La Conférence sera constituée de plénipotentiaires des pays membres.

La Conférence se réunira tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Comité, et en session extraordinaire quand le Comité la convoquera pour traiter d'autres questions relevant de son mandat.

La Conférence tiendra session et prendra ses décisions en présence de tous les pays membres.

*Article 35.* Le Comité est l'organe permanent de l'Association. Ses attributions et obligations sont les suivantes :

- a) Promouvoir la conclusion d'accords de portée régionale, aux termes de l'article 6 du présent Traité, et, à cette fin, convoquer des réunions gouvernementales au moins une fois par an de façon à :
  - i) Assurer la continuité des activités du nouveau processus d'intégration;
  - ii) Evaluer et orienter le fonctionnement du processus;
  - iii) Analyser et promouvoir des mesures conduisant à des mécanismes d'intégration plus avancés; et
  - iv) Entreprendre des négociations sectorielles ou multisectorielles avec la participation de tous les pays membres pour conclure des accords de portée régionale portant principalement sur des dégrèvements tarifaires;
- b) Adopter les mesures nécessaires à l'exécution du présent Traité et à l'application de toutes ses normes complémentaires;
- c) Réglementer le présent Traité;
- d) Accomplir les tâches que lui confient le Conseil et la Conférence;
- e) Approuver le programme de travail annuel de l'Association et le budget annuel de celle-ci;
- f) Fixer les contributions des pays membres au budget de l'Association;
- g) Approuver, sur proposition du Secrétaire général, la structure du Secrétariat;
- h) Convoquer le Conseil et la Conférence;
- i) Représenter l'Association devant des pays tiers;
- j) Saisir le Secrétariat des études à effectuer;
- k) Faire des recommandations au Conseil et à la Conférence;
- l) Présenter au Conseil des rapports sur ses activités;
- m) Proposer des formules pour résoudre les questions soulevées par les pays membres pour inobservance de certains principes ou normes spécifiés dans le présent Traité;
- n) Evaluer multilatéralement les accords partiels passés par les pays aux termes de l'article 25 du présent Traité;
- ñ) Déclarer la compatibilité des accords partiels passés par les pays membres aux termes de l'article 27 du présent Traité;
- o) Créer des organes auxiliaires;
- p) Approuver son propre règlement; et
- q) Traiter les sujets d'intérêt commun qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Association.

*Article 36.* Le Comité sera constitué par un représentant permanent de chacun des pays membres ayant droit à une voix.

Chaque représentant permanent aura un suppléant.

*Article 37.* Le Comité se réunira et adoptera des résolutions en présence des deux tiers des pays membres.

*Article 38.* Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général et il est composé d'un personnel technique et administratif.

Le Secrétaire général sera élu pour une période de trois ans et pourra être réélu pour une autre période de même durée.

Le Secrétaire général s'acquittera à ce titre des fonctions qui lui incombent dans tous les organes politiques de l'Association.

Les fonctions et les attributions du Secrétariat seront les suivantes :

- a) Par l'intermédiaire du Comité, faire des propositions aux organes appropriés de l'Association, afin que les objectifs de celle-ci soient mieux réalisés et que ses fonctions soient mieux remplies;
- b) Procéder aux études nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions techniques, ainsi qu'aux études recommandées par le Conseil, la Conférence et le Comité; développer les autres activités prévues dans le programme de travail annuel;
- c) Procéder à des études et négociations visant à proposer aux pays membres, par l'intermédiaire de leurs représentants permanents, la conclusion d'accords prévus par le présent Traité et conformes aux orientations fixées par le Conseil et la Conférence;
- d) Représenter l'Association devant des organismes et des entités internationaux de caractère économique, afin de traiter de sujets d'intérêt commun;
- e) Administrer le patrimoine de l'Association et représenter celle-ci, à cet effet, dans des actes et contrats de droit public et privé;
- f) Demander les conseils techniques et la collaboration de personnes et d'organismes nationaux ou internationaux;
- g) Proposer au Comité la création d'organes auxiliaires;
- h) Traiter et fournir aux pays membres, sous une forme systématique et actualisée, des données statistiques et des informations concernant la réglementation du commerce extérieur des pays membres, de façon à faciliter la préparation et le déroulement de négociations dans les divers mécanismes de l'Association, ainsi que l'exploitation ultérieure des concessions octroyées;
- i) Analyser de son propre chef, pour tous les pays ou à la demande du Comité, la réalisation des engagements convenus et évaluer les dispositions légales des pays membres qui, directement ou indirectement, modifient les concessions déjà octroyées;
- j) Convoquer les réunions des organes auxiliaires non gouvernementaux et coordonner leur fonctionnement;
- k) Procéder à des évaluations périodiques de l'avance du processus d'intégration et suivre en permanence les activités entreprises par l'Association et l'application des accords conclus dans le cadre de celle-ci;
- l) Organiser et mettre en œuvre une Unité de promotion économique pour les pays de moindre développement économique relatif et procéder à des négociations pour obtenir des ressources techniques et financières, ainsi qu'à des études et à des projets visant à exécuter le programme de promotion. De plus, élaborer un rapport annuel sur les bénéfices tirés du système d'appui aux pays de moindre développement économique relatif;

- m) Préparer le budget des dépenses de l'Association, pour approbation par le Comité, en indiquant les réformes éventuellement nécessaires;
- n) Préparer et soumettre au Comité les projets de programmes de travail annuels;
- ñ) Recruter, engager et licencier le personnel technique et administratif, conformément aux normes qui réglementent sa structure;
- o) Répondre aux demandes présentées par l'un quelconque des organes politiques de l'Association; et
- p) Présenter annuellement au Comité un rapport sur les résultats de l'application du présent Traité et des dispositions juridiques qui en découlent.

*Article 39.* Le Secrétaire général sera désigné par le Conseil.

*Article 40.* Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le titulaire de l'organe technique, comme le personnel technique et administratif, ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun organisme national ou international. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

*Article 41.* Les pays membres s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat ou des experts ou consultants auxquels un contrat aura été octroyé et à s'abstenir de les influencer dans l'accomplissement de leur tâche.

*Article 42.* Des organes auxiliaires de consultation, d'orientation et d'appui technique seront établis, en particulier un organe intégré pour les fonctionnaires responsables de la politique d'intégration des pays membres.

Seront de plus établis des organes auxiliaires de caractère consultatif formés par des représentants des divers secteurs de l'activité économique de chacun des pays membres.

*Article 43.* Le Conseil, la Conférence et le Comité prendront leurs décisions à la majorité des deux tiers des pays membres.

Seront exceptées de cette norme générale les décisions portant sur les questions ci-dessous; ces décisions seront approuvées à la majorité des deux tiers de voix favorables, en l'absence de voix défavorable :

- a) Amendements ou adjonctions au présent Traité;
- b) Adoption des décisions intéressant, au plus haut niveau, le processus d'intégration;
- c) Adoption des décisions qui officialisent le résultat des négociations multilatérales visant à fixer et à approfondir la préférence tarifaire régionale;
- d) Adoption des décisions visant à une multilatéralisation, au niveau régional, des accords de portée partielle;
- e) Acceptation de l'adhésion de nouveaux pays membres;
- f) Réglementation des normes du Traité;
- g) Détermination des pourcentages de contribution des pays membres au budget de l'Association;
- h) Adoption de mesures correctives à l'issue de l'évaluation du déroulement du processus d'intégration;

- i) En cas de dénonciation du Traité, autorisation de ne pas être tenu pendant cinq ans aux obligations qui en découlent;
- j) Adoption des directives que doivent suivre, dans leurs travaux, les organes de l'Association; et
- k) Détermination des normes fondamentales qui régissent les relations de l'Association avec d'autres associations régionales, organes ou entités internationaux.

Une abstention n'est pas considérée comme un vote défavorable. L'absence au moment d'un vote sera considérée comme une abstention.

Moyennant l'approbation de deux tiers de voix favorables et l'absence de vote défavorable, le Conseil pourra éliminer des thèmes figurant dans la liste des exceptions qui précède.

## CHAPITRE VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 44.* Les avantages, faveurs, franchises, immunités et privilèges que les pays membres accordent aux produits en provenance ou à destination d'un quelconque autre pays, membre ou non membre, en vertu de décisions ou d'accords non prévus dans le présent Traité ou dans l'Accord de Carthagène seront immédiatement et inconditionnellement étendus aux autres pays membres.

*Article 45.* Les avantages, faveurs, franchises, immunités et privilèges déjà concédés ou qui seraient concédés en vertu de conventions entre pays membres ou entre pays membres et pays tiers afin de faciliter le trafic frontalier s'appliqueront exclusivement aux pays qui souscrivent ou qui ont souscrit à ces conventions.

*Article 46.* En ce qui concerne les impôts, taxes et autres charges intérieures, les produits en provenance du territoire d'un pays membre jouiront sur le territoire des autres pays membres d'un traitement non moins favorable que le traitement appliqué aux produits nationaux analogues.

Les pays membres adopteront les dispositions qui, en conformité avec leurs constitutions nationales, permettront d'appliquer la disposition précédente.

*Article 47.* Dans le cas des produits inclus dans la préférence tarifaire régionale ou dans des accords de portée régionale ou partielle qui ne sont pas élaborés ou ne le sont pas en quantité substantielle sur son territoire, chaque pays membre s'efforcera d'éviter que l'application de contributions ou d'autres mesures intérieures ne conduise à annuler ou à réduire une quelconque concession ou un quelconque avantage obtenu par l'un quelconque des pays membres à l'issue des négociations pertinentes.

Si un pays membre estime que les mesures mentionnées dans l'alinéa qui précède lui portent préjudice, il pourra demander au Comité d'examiner la situation et de formuler les recommandations appropriées.

*Article 48.* Les capitaux en provenance des pays membres de l'Association jouiront sur le territoire des autres pays membres d'un traitement non moins favorable que le traitement appliqué aux capitaux en provenance d'un quelconque autre pays non membre, sans préjudice des dispositions des accords que peuvent conclure en la matière les pays membres aux termes du présent Traité.

*Article 49.* Les pays membres pourront fixer des normes complémentaires de politique commerciale qui régissent, entre autres choses, l'application de restrictions non tarifaires, le régime d'origine, l'adoption de clauses de sauvegarde, les régimes de promotion des exportations et le trafic frontalier.

*Article 50.* Aucune disposition du présent Traité ne peut s'interpréter comme faisant obstacle à l'adoption et à l'application des mesures se rapportant à :

- a) La protection de la moralité publique;
- b) L'application des lois et règlements relatifs à la sécurité;
- c) La réglementation des importations ou exportations d'armes, munitions et autre matériel de guerre et, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres articles militaires;
- d) La protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux;
- e) L'importation et l'exportation de l'or et de l'argent métal;
- f) La protection du patrimoine national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; et
- g) L'exportation, l'utilisation et la consommation de matières nucléaires, de produits radioactifs ou de toutes autres matières pouvant servir au développement ou à l'exploitation de l'énergie nucléaire.

*Article 51.* Les produits importés ou exportés par un pays membre jouiront de la liberté de transit à l'intérieur du territoire des autres pays membres et ne seront soumis qu'au paiement des taxes normalement applicables aux prestations de services.

#### CHAPITRE VIII. PERSONNALITÉ JURIDIQUE, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

*Article 52.* L'Association jouira d'une pleine personnalité juridique et aura notamment la pleine capacité de :

- a) Passer des contrats;
- b) Acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation de ses objectifs, ainsi que disposer de ces biens;
- c) Ester en justice; et
- d) Conserver des fonds en une monnaie quelconque et procéder aux transferts nécessaires.

*Article 53.* Les représentants et les autres fonctionnaires diplomatiques des pays membres accrédités auprès de l'Association, ainsi que les fonctionnaires et conseillers internationaux de l'Association, jouiront sur le territoire des pays membres des immunités et privilèges diplomatiques et autres, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les pays membres s'engageront à passer dans les meilleurs délais un accord destiné à régler les questions mentionnées à l'alinéa qui précède et dans lequel seront définis les privilèges et immunités.

L'Association passera un accord avec le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay afin de définir en détail les privilèges et immunités dont jouiront ladite Association, ses organes et ses fonctionnaires et conseillers internationaux.



*Article 54.* La personnalité juridique de l'Association latino-américaine de libre-échange établie par le Traité de Montevideo signé le 18 février 1960 sera dévolue, à tout point de vue, à l'Association latino-américaine d'intégration. En conséquence, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les droits et obligations de l'Association latino-américaine de libre-échange seront repris par l'Association latino-américaine d'intégration.

#### CHAPITRE IX. CLAUSES FINALES

*Article 55.* La signature du présent Traité ne pourra être assortie d'aucune réserve; toute réserve sera également irrecevable lors de la ratification ou de l'adhésion.

*Article 56.* Le présent Traité sera ratifié dans les plus brefs délais par les pays signataires.

*Article 57.* Le présent Traité entrera en vigueur, pour les trois premiers pays qui l'auront ratifié, 30 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification et, pour les autres signataires, 30 jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification et dans l'ordre du dépôt desdits instruments.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, lequel notifiera au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou ayant adhéré au Traité la date du dépôt de ces instruments.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay notifiera au Gouvernement de chacun des Etats signataires la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 58.* Après son entrée en vigueur, le présent Traité restera ouvert à l'adhésion des pays latino-américains qui le demanderont. L'acceptation de l'adhésion sera décidée par le Conseil.

Le Traité entrera en vigueur, pour le pays qui y aura adhéré, 30 jours après la date de l'admission.

Les pays qui auront adhéré au Traité devront mettre en application, à cette date, les engagements liés à la préférence tarifaire régionale et aux accords de portée régionale auxquels ils auront souscrit à la date de l'adhésion.

*Article 59.* Les droits et obligations résultant de conventions conclues par l'un quelconque des pays signataires antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité ne seront pas affectés par les dispositions dudit Traité.

*Article 60.* Les droits et obligations résultant de conventions conclues par l'un quelconque des pays signataires entre la signature et la ratification du présent Traité ne seront pas affectés par les dispositions dudit Traité. Dans le cas des pays qui auront adhéré à l'Association et en seront devenus postérieurement membres, les dispositions du présent article se réfèrent aux conventions conclues avant l'incorporation.

Chaque pays membre prendra cependant les mesures appropriées pour harmoniser les dispositions des conventions en vigueur avec les objectifs du présent Traité.

*Article 61.* Les pays membres pourront apporter des modifications ou des adjonctions au présent Traité; les amendements et adjonctions feront l'objet de

protocoles qui entreront en vigueur après ratification par tous les pays membres et dépôt des instruments correspondants, sauf si ceux-ci établissent d'autres critères.

*Article 62.* Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

*Article 63.* Tout pays membre qui désire dénoncer le présent Traité est tenu d'en informer les autres pays membres au cours d'une session du Comité et de déposer officiellement son instrument de dénonciation auprès du Comité un an après avoir informé le Comité de son intention. Les formalités de dénonciation une fois accomplies, les droits et obligations qui découlent, pour le gouvernement qui dénonce le présent Traité, de sa qualité de pays membre s'éteignent automatiquement.

Sans préjudice de ce qui précède, les droits et obligations résultant de la préférence tarifaire régionale resteront en vigueur pendant cinq ans de plus, sauf si, au moment de la dénonciation, les pays membres décident de ne pas appliquer ce délai. Celui-ci est compté à partir de la date de la dénonciation officielle du Traité.

En ce qui concerne les droits et obligations résultant d'accords de portée régionale et partielle, la situation du pays membre qui dénonce le présent Traité devra être conforme aux normes spécifiques qui auront été fixées dans chaque accord. Faute de telles normes, les dispositions générales du précédent paragraphe du présent article seront applicables.

*Article 64.* Le présent Traité sera dénommé «Traité de Montevideo 1980».

#### CHAPITRE X. CLAUSES TRANSITOIRES

*Article 65.* Jusqu'à ce que tous les pays signataires aient ratifié le présent Traité, à partir de son entrée en vigueur suivant la ratification des trois premiers, seront appliquées aux pays signataires qui n'auront pas encore procédé à la ratification, tant dans leurs relations réciproques que dans les relations avec des pays signataires qui auront ratifié le Traité, les dispositions pertinentes propres à la structure juridique du Traité de Montevideo du 18 février 1960, et en particulier les résolutions adoptées lors de la Réunion du Conseil des Ministres de l'Association latino-américaine de libre-échange qui a eu lieu le 12 août 1980.

A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent Traité, ces dispositions ne seront plus applicables aux relations entre les pays signataires qui auront ratifié le présent Traité et les pays qui ne l'auront pas encore fait.

*Article 66.* Les organes de l'Association latino-américaine de libre-échange, établis par le Traité de Montevideo du 18 février 1960, cesseront d'exister à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

*Article 67.* Les pays qui auront signé mais non ratifié le présent Traité pourront participer aux activités des organes de l'Association, avec droit de vote, si cela leur est possible ou si cela sert leurs intérêts, jusqu'à la ratification ou l'expiration du délai spécifié au deuxième paragraphe de l'article 65.

*Article 68.* Les dispositions du présent Traité qui auront été approuvées par les organes de l'Association entre l'entrée en vigueur dudit Traité et sa ratification par des pays signataires seront applicables à ces pays.

*Article 69.* Les résolutions approuvées par le Conseil des Ministres de l'Association latino-américaine de libre échange au cours de sa réunion du 12 août 1980 seront incorporées dans le statut juridique du présent Traité, une fois celui-ci entré en vigueur.

FAIT à Montevideo, le 12 août 1980, en un exemplaire unique en espagnol et en portugais, les deux textes faisant également foi. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay qui en remettra copie certifiée conforme aux gouvernements des autres pays signataires ou adhérents.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

[Signé]

CARLOS WASHINGTON PASTOR

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

[Signé]

JAVIER CERRUTO CALDERÓN

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

[Signé]

RAMIRO SARAIVA GUERREIRO

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

[Signé]

DIEGO URIBE VARGAS

Pour le Gouvernement de la République du Chili :

[Signé]

RENÉ ROJAS GALDAMES

Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur :

[Signé]

GERMÁNICO SALGADO

Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

[Signé]

JORGE DE LA VEGA DOMÍNGUEZ

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

[Signé]

ALBERTO NOGUÉS

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

[*Signé*]

JAVIER ARIAS STELLA

Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

[*Signé*]

ADOLFO FOLLE MARTÍNEZ

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

[*Signé*]

OSWALDO PAEZ PUMAR

---